



**COMMUNE DE
ST ERME OUTRE ET
RAMECOURT**

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP0026762300054

Déposé le : 11/10/2023

Adresse : « données privées occultées »

Parcelle : « données privées occultées »

DESTINATAIRE

« données privées occultées »

**REFUS DE Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée, sur un terrain cadastré « données privées occultées », d'une superficie de 808 m², sis « données privées occultées », pour la pose d'une pergola adossée à l'habitation existante de 45m² (9m*5m).

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/02/2009,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 12/10/2023,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 12/10/2023

CONSIDERANT :

Que le projet susvisé est situé en zone 1AU et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Que l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire, «...*Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés...* »

Que les travaux envisagés créent une emprise de 45 m² en zone naturelle (hors zone urbaine) d'un PLU,

Que le projet décrit dans la demande nécessite une demande de permis de construire (création d'une emprise au sol de 45 m²) et non une déclaration préalable ;

Que de ce fait, la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition à la déclaration préalable**.

Fait à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT,
Le 30 octobre 2023
Alain NORMAND, le Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Publié sur le site internet le :
22/12/2023
Envoyé en Préfecture le :
22/12/2023
Reçu en Préfecture le :
22/12/2023
Identifiant de télétransmission :
002-210206512-20231030- DP0026762300054-AI.
Alain NORMAND
Le Maire